

A-3326/20-21



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension

Par dépêche du 30 mars 2020, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de procéder au renforcement du cadre du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP). L'augmentation proposée est de 42 unités, de sorte que l'effectif total atteindra 226 unités. Le but de ladite augmentation est de *"mettre à disposition de la CNAP les moyens en personnel nécessaires pour pouvoir assumer adéquatement ses missions légales et faire face aux différents défis dans une perspective pluriannuelle"*.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad préambule

Le préambule du futur règlement grand-ducal devra être complété par la mention relative à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (*"Vu l'avis de la Chambre ..."*).

Ad article 1^{er}

Selon l'exposé des motifs, le projet sous avis *"a comme objectif d'adapter à la hausse le cadre de l'effectif"* de la CNAP. Le commentaire des articles 1^{er} et 2 précise par ailleurs que ceux-ci *"prévoient l'augmentation des effectifs dans leurs groupes de traitements respectifs, ainsi que l'adaptation du cadre global ne pouvant être dépassé"*.

Concernant "*l'augmentation des effectifs dans leurs groupes de traitements respectifs*", la Chambre constate d'abord que les points 1° et 2° de l'article 1^{er} procèdent bien à une hausse de l'effectif dans les catégories de traitement A et B. Le point 3° du même article prévoit cependant que "*les termes 'dix-sept unités' sont remplacés par les termes 'douze unités'*" concernant l'effectif dans la catégorie de traitement C. Contrairement à ce qui est indiqué à l'exposé des motifs et au commentaire des articles, le texte sous avis procède donc à une diminution (de cinq unités) du nombre limite de l'effectif dans cette catégorie de traitement!

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend que l'adaptation projetée vise à répondre aux besoins de la CNAP, elle tient toutefois à mettre en garde contre la tendance générale de transférer des emplois d'un niveau de formation inférieure vers des niveaux de formation supérieure. Il serait certainement préférable de revoir les conditions d'études requises pour l'accès aux carrières "*inférieures*" au lieu de renforcer continuellement l'effectif des carrières d'un niveau "*supérieur*" au détriment d'une carrière "*inférieure*".

La Chambre constate ensuite que le nombre de fonctionnaires devant venir renforcer le cadre du personnel de la CNAP selon l'adaptation des effectifs prévue à l'article 1^{er} du projet sous avis – nombre qui correspond à 22 unités (+9 agents A1, +4 agents A2, +14 agents B1 et -5 agents C1) – n'équivaut pas au nombre total des unités complémentaires prévu à l'article 2, qui s'élève en effet à 42. Elle en déduit que 20 agents supplémentaires seront donc recrutés sous le statut de l'employé ou du salarié, sans que ceci soit mentionné expressément par le texte sous avis.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que tous les agents publics remplissant les conditions légales pour l'accès au statut de fonctionnaire doivent y être admis et que le recours au recrutement d'employés (ou de salariés) ne doit se faire que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que, à la phrase introductive de l'article sous rubrique, il faudra supprimer l'adjectif "*modifié*" avant la date à l'intitulé du règlement grand-ducal du 24 août 2016. En effet, ce règlement n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

De plus, il y a lieu d'écrire correctement "*Caisse nationale d'assurance pension*" à la même phrase.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 7 mai 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF